

## **Pour l'EMPLOYEUR**

### **Remboursement des frais et indemnités**

Conformément à l'art. 21 CCT, chaque travailleur payant la contribution professionnelle en faveur de ladite CCT peut bénéficier de cinq jours de congé-formation. La Commission Professionnelle Paritaire paie à hauteur de Frs 100.—par jour ou de Frs 50.—par demi-journée; avec un maximum de Frs 500.—par année civile, ces périodes de formation à suivre dans les écoles ou centres de formation agréés par la Commission Professionnelle Paritaire (EGP - MRP).

**Les heures passées à suivre une formation organisée par l'employeur ou acceptée par ce dernier doivent être considérées comme temps de travail et rémunérées comme tel. Dans ce cas, les articles 20b et 20c de la CCT peuvent s'appliquer.**

➤ Si l'employeur a versé le salaire correspondant au temps passé en formation, la Commission Professionnelle Paritaire participe à la perte de gain de l'employeur à raison de Frs 100.—par jour ou Frs 50.—par demi-journée avec un maximum de Frs 500.—par année civile, sur présentation des justificatifs.

➤ Les frais de cours (frais d'inscription, facture de l'organisme de formation agréé), les éventuels frais de repas (art., 20 CCT) et de déplacement (billet tarif CFF 2<sup>ème</sup> classe) sont remboursés à l'entreprise **sur la base des justificatifs originaux (feuille de présence, fiche de salaire, ticket de repas etc.)**.

➤

Nom et adresse de l'entreprise:	Téléphone de l'entreprise :.....
Banque / poste .....	<b>No de compte :</b> <b>IBAN :</b> .....
Salarié(e) Nom : .....	Prénom : .....
Catégorie professionnelle : .....	
No de cours :..... Date du cours : .....	Horaire du cours : De .....h..... à .....h.....
Frais de transport (train 2 <sup>ème</sup> classe)	CHF .....
Frais de repas (sous réserve des conditions art. 20 CCT)	CHF .....
Frais de cours	CHF .....
Tampon l'institut de formation	Tampon de l'entreprise (ou joindre la fiche de salaire du mois en question)

Date

Signature :

.....

.....

**Joindre les justificatifs originaux** et à envoyer, au plus tard 3 mois après le cours, à:  
Commission paritaire romande du nettoyage, CP 1215, 1001 Lausanne

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018